Une rencontre du Comité de discipline de l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a eu lieu le 18 juin 2025 pour déterminer la plainte contre une membre.

Plus précisément, la membre a été accusée de ne pas avoir respecté les normes et directives de son employeur en consultant un dossier électronique d’une cliente qui n’était pas sous sa responsabilité, mais plutôt d’une cliente dans la cadre de son second emploi.

Par soumission volontaire, la membre a volontairement admis d’avoir commis une faute professionnelle :

1. Admet d’avoir manqué à ses devoirs déontologiques dans le milieu de travail ;
2. Admet d’avoir manqué à ses devoirs déontologiques dans les relations professionnelles en consultant un dossier électronique d’une cliente qui n’était pas sous sa responsabilité, mais plutôt d’une cliente dans la cadre de son second emploi ;
3. Admet qu’elle n’avait pas l’autorité de vérifier le dossier électronique d’une cliente qui n’était pas sous sa responsabilité au sein de son employeur ;
4. Reconnaît que les travailleurs sociaux doivent respecter la confidentialité dans l’exercice de la profession et ne doivent pas utiliser les accès privilégiés, tel que les systèmes électroniques, à des fins personnels ou professionnels ; et
5. Convient que des sanctions disciplinaires sont appropriées.

Après avoir déterminé que la membre était coupable de faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions disciplinaires suivantes :

1. Une amende de 500.00$ ;
2. Un devoir sur la confidentialité à compléter à titre de perfectionnement professionnel tel que déterminé par la Registraire ;
3. Une réprimande écrite dans le dossier personnel de la membre pour une période de 5 ans ; et
4. Résumé et publication de l’affaire, sans nom, pour l’éducation des membres.